

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 29 août 2018

Projet de loi

modifiant la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSELS) (J 2 05) (Obligation d'annonce des postes vacants)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, est modifiée comme suit :

Art. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre c (nouvelle)

Sont applicables au service de l'emploi, à la location de services, aux licenciements collectifs et fermetures d'entreprises :

- c) les articles 21a et 117a de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (ci-après : la loi fédérale sur les étrangers).

Art. 2 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat désigne l'autorité cantonale compétente (ci-après : l'autorité compétente) en matière d'application de la législation fédérale régissant le placement privé, la location de services et le service public de l'emploi, ainsi que des articles 21a et 117a de la loi fédérale sur les étrangers.

Section 2 Annonce des postes vacants (nouvelle teneur) du chapitre III

Art. 21 Annonce des postes vacants (nouvelle teneur de la note), al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)

¹ Sous réserve des dispositions du droit fédéral, le Conseil d'Etat peut, sur proposition du bureau du conseil et lorsque la situation du marché de l'emploi le justifie, prescrire dans les secteurs professionnels concernés, l'annonce obligatoire des postes vacants.

² L'annonce des postes vacants constitue l'obligation pour les employeurs ainsi que pour les administrations officielles de signaler sans délai à l'autorité compétente tout emploi vacant, non repourvu de façon interne à l'entreprise, sans préjudice du droit de l'employeur de choisir librement son personnel.

³ Les employeurs sont en outre tenus d'annoncer à l'autorité compétente les postes vacants dans les groupes de profession, domaines d'activités ou régions économiques qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne, en application de l'article 21a, alinéa 3, de la loi fédérale sur les étrangers.

Art. 26 Infraction à la loi fédérale (nouveau)

¹ L'autorité compétente prononce l'amende prévue à l'article 39 de la loi fédérale.

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 27 Infraction à la loi fédérale sur les étrangers (nouvelle teneur avec modification de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'autorité compétente prononce l'amende prévue à l'article 117a de la loi fédérale sur les étrangers.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LaLEtr), du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 1 Compétence et coordination (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le département chargé de la sécurité (ci-après : département) est l'autorité cantonale d'exécution de la loi fédérale, sous réserve des alinéas 3 et 4.

² Il exerce à ce titre toutes les fonctions relatives à la police des étrangers qui ne sont pas dévolues à une autorité fédérale ou que la législation cantonale n'attribue pas à une autre autorité (art. 97 et 98 de la loi fédérale).

³ Le département chargé de la surveillance du marché du travail, soit pour lui l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, exerce les compétences :

- a) en matière de marché du travail;
- b) relatives au contrôle du respect de la loi fédérale et de ses ordonnances d'exécution en matière d'exercice d'une activité économique;
- c) relatives à l'application de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaires applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, du 8 octobre 1999.

⁴ Le département chargé de l'emploi, soit pour lui l'office cantonal de l'emploi, met en œuvre l'article 117a de la loi fédérale.

⁵ Les départements coordonnent leurs activités et collaborent entre eux, en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 2, al. 2 (abrogé)

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

² Les décisions de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail en matière de marché du travail peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance pour contrôle de la légalité de la décision attaquée. Le Conseil d'Etat reçoit copie du recours et, le cas échéant, peut inviter l'autorité de première instance à reconsidérer la décision entreprise.

³ Les voies de recours des autres décisions de l'office cantonal de l'inspection et des relations de travail sont régies par la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

Art. 12C Compétences (nouveau)

¹ Le département prononce les sanctions pénales prévues par l'article 120, alinéa 1, lettres a, c et e, de la loi fédérale. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail prononce les sanctions pénales prévues par l'article 120, alinéa 1, lettres b et d, de la loi fédérale.

Chapitre IIB Sanctions administratives (nouveau)

Art. 12D Compétences (nouvelle teneur)

¹ Le département prononce les sanctions prévues à l'article 121 de la loi fédérale. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail prononce les sanctions prévues à l'article 122, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale.

* * *

² La loi sur l'inspection et les relations de travail, du 12 mars 2004 (J 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ La présente loi définit le rôle et les compétences respectives du département chargé de la surveillance du marché du travail (ci-après : département) et de l'inspection paritaire des entreprises (ci-après : l'inspection paritaire) dans les domaines suivants :

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Présentation générale de la modification

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 121a de la Constitution fédérale, accepté par votation populaire du 9 février 2014, le Parlement fédéral a décidé de procéder à diverses modifications législatives, en particulier d'adopter les mesures destinées aux demandeurs d'emploi prévues à l'article 21a de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr).

C'est ainsi qu'en date du 1^{er} juillet 2018 sont entrés en vigueur notamment l'article 21a LEtr, et en particulier son alinéa 3, prévoyant une obligation pour les employeurs d'annoncer aux services cantonaux de l'emploi les postes vacants dans les groupes de profession, domaines d'activités ou régions économiques qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne; de même que l'article 117a LEtr, lequel précise les sanctions encourues par les employeurs qui ne respecteraient pas cette obligation.

A la même date est également entré en vigueur le nouvel article 53a de l'ordonnance fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (OSE), lequel définit les modalités d'application, et notamment la valeur seuil déterminante à partir de laquelle les employeurs sont tenus de communiquer les postes vacants aux services cantonaux de l'emploi.

Il ressort ainsi de l'intention du législateur fédéral que l'obligation de communiquer les postes vacants doit être pleinement intégrée dans le système des services cantonaux de l'emploi.

Il est d'ailleurs d'ores et déjà possible pour les employeurs d'annoncer les postes vacants aux services cantonaux de l'emploi. En outre, cette nouvelle obligation ne doit pas surcharger le système et compromettre ainsi la collaboration entre lesdits services de l'emploi et les employeurs.

Dès lors, employeurs et demandeurs d'emploi doivent pouvoir trouver les règles relatives à cette nouvelle obligation dans le dispositif légal et réglementaire régissant lesdits services cantonaux de l'emploi.

Le contrôle de l'obligation de communiquer les postes vacants, ainsi que les sanctions en cas de non-respect de cette obligation, incombent aux cantons.

A Genève, c'est donc l'office cantonal de l'emploi (OCE), lequel reçoit les annonces de postes vacants des employeurs, qui doit aussi être chargé d'infliger les sanctions aux employeurs ne respectant pas cette obligation.

En effet, cette autorité est la plus directement concernée par cette nouvelle procédure et à même d'en contrôler la mise en œuvre effective.

C'est pourquoi, compte tenu de ce qui précède, il est prévu d'ancrer cette nouvelle compétence de l'OCE dans la législation cantonale sur le service de l'emploi.

2. Commentaire article par article

Loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSELS)

Art. 1 Dispositions applicables

La première phrase introductive de cet article est reformulée pour la rendre plus compréhensible.

Par ailleurs, une nouvelle lettre c est créée, en vue d'insérer les articles 21a et 117a LEtr dans la législation applicable au service public de l'emploi.

Art. 2 Compétence

Cet article est complété en vue de constituer une base légale fondant la compétence de l'OCE pour infliger également les sanctions prévues à l'article 117a LEtr.

Section 2 du chapitre III Annonce des postes vacants

Art. 21 Annonce des postes vacants

Le titre et le texte des alinéas 1 et 2 de cette disposition mentionnent désormais les postes vacants, au lieu des places vacantes, afin de reprendre la terminologie fédérale. Il en est de même pour l'intitulé de la section. En outre, une réserve est formulée à l'alinéa 1 concernant l'application du droit fédéral en matière d'obligation d'annonce des postes vacants.

Enfin, un nouvel alinéa 3 est créé, afin de mentionner l'obligation des employeurs de respecter le devoir d'annonce des postes vacants prévu à l'article 117a LEtr.

Art. 26 Infraction à la loi fédérale

Afin de pouvoir créer un nouvel article relatif à la poursuite pénale en cas d'infraction à la LEtr, la disposition concernant les infractions à la LSE, figurant dans la teneur actuelle à l'article 27 est déplacée à l'article 26 actuellement inutilisé.

Art. 27 Infraction à la loi fédérale sur les étrangers

La nouvelle teneur de cette disposition permet de fonder la compétence de l'OCE pour infliger les sanctions prévues à l'article 117a LEtr.

Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LaLEtr)

Art. 1 Compétence et coordination

Aux alinéas 1 à 3 des rectifications sont nécessaires suite à la redistribution des départements avec effet au 1^{er} juin 2018 entre le département chargé de la sécurité (al. 1 et 2) et celui de la surveillance du marché du travail (al. 3). S'agissant des compétences de ce dernier, elles sont d'emblée déléguées à l'office cantonal de l'inspection et des relations de travail (ci-après : OCIRT), lequel prend toutes les décisions en la matière.

A l'alinéa 4, une adaptation est nécessaire suite à l'adoption du nouvel article 117a LEtr. L'OCE s'inscrit désormais, aux côtés de l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) et de l'OCIRT, comme autorité d'exécution de la LEtr pour ce qui a trait à la mise en œuvre de la nouvelle disposition fédérale relative à l'obligation d'annonce des postes vacants.

A l'alinéa 5, une obligation de coordination et de collaboration est instaurée entre les trois départements en charge de l'exécution de la LEtr.

Art. 2 Délégation de compétence

L'abrogation de l'alinéa 2 fait suite à la redistribution des départements avec effet au 1^{er} juin 2018. La délégation de compétences à l'OCIRT est désormais régie à l'article 1, alinéa 3, supra.

Art. 3 Recours

A l'alinéa 2, la rectification est nécessaire suite à la redistribution des départements avec effet au 1^{er} juin 2018.

A l'alinéa 3 sont apportées des précisions utiles.

Art. 12C Compétences [en matière de sanctions pénales]

Cet article reprend le contenu de l'ancien article 12D avec des modifications.

A l'alinéa 1, sont introduites des rectifications nécessaires suite à la redistribution des départements avec effet au 1^{er} juin 2018.

A l'alinéa 2, il est précisé que l'OCIRT est compétent pour prononcer les sanctions pénales prévues à l'article 120 LEtr. A teneur de l'article 48, lettre d, LIRT, l'OCIRT a la compétence de prononcer la contravention pénale prévue à l'article 120 LEtr, « dans son domaine de compétence », soit pour les infractions liées à l'activité lucrative conformément à l'article 48, lettre d, LIRT.

L'alinéa 3 est abrogé, la faculté du département chargé de la sécurité de déléguer ses compétence étant déplacée à l'alinéa 1.

Chapitre IIB Sanctions administratives

La LEtr prévoit des sanctions pénales (art. 115 à 120d) et administratives (art. 121 à 122b). A ce jour, la LaLEtr ne règle la compétence que des sanctions pénales. Ce nouveau chapitre comble par conséquent une lacune en matière de compétence des autorités cantonales de prononcer les sanctions administratives visées aux articles 121 et 122 LEtr (l'application des articles 122a et 122b LEtr relève de la compétence du Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après : SEM).

Art. 12D Compétences

S'agissant de l'alinéa 1, il convient de préciser que les situations visées par l'article 121, alinéa 1, in initio LEtr sont actuellement transmises à la police par l'OCPM lorsque l'authenticité de la pièce est douteuse. La mise en application de l'article 121, alinéa 1 in fine LEtr n'a pas encore eu lieu à ce jour, faute d'instruction du SEM dans ce sens. La délégation de compétence permet une souplesse d'organisation entre les services du département chargé de la sécurité.

La modification de l'alinéa 2 tient compte du fait qu'il ressort de l'article 17A, alinéa 4, LIRT que l'OCIRT a la compétence pour prononcer les mesures administratives visées à l'article 122, alinéas 1 et 2 LEtr.

Loi sur l'inspection et les relations de travail (LIRT)

Art. 1 But et champ d'application

La rectification de l'alinéa 1 est nécessaire suite à la redistribution des départements avec effet au 1^{er} juin 2018.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSELS)**

Projet présenté par le département de l'emploi et de la santé

(montants annuels, en millions de F)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	dès 2025
TOTAL charges de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges de personnel [30]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Biens et services et autres charges [31]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Intérêts [34]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Subventions [363+369]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres charges [30-36]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL revenus de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Revenus [40 à 46]	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Remarques :

Pas d'impact financier pour l'Etat

Date et signature du responsable financier :

Pour le DES 10/08/18 PLO  Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

**Tableau comparatif relatif au projet de loi modifiant la loi sur le service de l'emploi et la location de services (J 2 05) –
Obligation d'annonce des postes vacants**

Droit actuellement en vigueur	Modifications proposées	Commentaires
<p>Art. 1 Dispositions applicables</p> <p>Le service de l'emploi, la location de services, les licenciements collectifs et fermetures d'entreprises sont réglés par :</p> <p>a) la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services, du 6 octobre 1989 (ci-après : la loi fédérale);</p> <p>b) les articles 335d et suivants du code des obligations.</p>	<p>Art. 1 Modifications</p> <p>La loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1., phrase introductive (nouvelle teneur), lettre c (nouvelle)</p> <p>Sont applicables au service de l'emploi, à la location de services, aux licenciements collectifs et fermetures d'entreprises :</p> <p>c) les articles 21a al.3 et 117a de la loi fédérale sur étrangers du 16 décembre 2005 (ci-après : loi fédérale sur les étrangers).</p>	<p>La 1^{ère} phrase introductive est reformulée pour la rendre plus compréhensible.</p> <p>Par ailleurs, une nouvelle lettre c) est créée, en vue d'ancrer les articles 21a et 117a LETr. dans la législation applicable au service de l'emploi.</p>
<p>Art. 2 Compétence</p> <p>Le Conseil d'Etat désigne l'autorité cantonale compétente (ci-après : l'autorité compétente) au sens de la législation fédérale en matière de placement privé, de location de services et de service public de l'emploi (ci-après : LSE).</p>	<p>Art. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>Le Conseil d'Etat désigne l'autorité cantonale compétente (ci-après : l'autorité compétente) en matière d'application de la législation fédérale régissant le placement privé, la location de services et le service public de l'emploi, ainsi que des articles 21a al.3 et 117a de la loi fédérale sur les étrangers.</p>	<p>Cet article est complété en vue de créer une base légale fondant la compétence de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) pour infliger également les sanctions prévues à l'article 117a LETr.</p>
<p>Section 2 Annonce des places vacantes</p> <p>Art. 21 Annonce des places vacantes</p> <p>¹ Sur proposition du bureau du conseil et lorsque la situation du marché de l'emploi le justifie, le Conseil d'Etat peut prescrire, dans les secteurs professionnels concernés, l'annonce obligatoire des places vacantes.</p> <p>² L'annonce des places vacantes constitue l'obligation pour les employeurs ainsi que pour les administrations officielles de signaler sans délai à l'autorité compétente tout emploi vacant, non pourvu de façon interne à l'entreprise, sans préjudice du droit de l'employeur de choisir librement son personnel.</p>	<p>Section 2 Annonce des postes vacants (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 21 Annonce des postes vacants (nouvelle teneur de la note), al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al.3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)</p> <p>¹ Sous réserve des dispositions du droit fédéral, le Conseil d'Etat peut, sur proposition du bureau du conseil et lorsque la situation du marché de l'emploi le justifie, prescrire dans les secteurs professionnels concernés, l'annonce obligatoire des postes vacants.</p> <p>² L'annonce des postes vacants constitue l'obligation pour les employeurs ainsi que pour les administrations officielles de signaler sans délai à l'autorité compétente tout emploi vacant, non pourvu de façon interne à l'entreprise, sans préjudice du droit de l'employeur de choisir librement son personnel.</p> <p>³ Les employeurs sont en outre tenus d'annoncer à l'autorité compétente les postes vacants dans les groupes de</p>	<p>Le titre et le texte des alinéas 1 et 2 de cette disposition mentionnent désormais les postes vacants, au lieu des places vacantes, afin de reprendre la terminologie fédérale. En outre, une réserve est formulée à l'alinéa 1 concernant l'application du droit fédéral en matière d'obligation d'annonce des postes vacants.</p> <p>Enfin, un nouvel alinéa 3 est créé, afin de mentionner l'obligation des employeurs de respecter le devoir d'annonce des postes vacants prévu à l'article 117a LETr.</p>

	<p>profession, domaines d'activités ou régions économiques qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne, au sens de l'article 21a, alinéa 3, de la loi fédérale sur les étrangers.</p>	
<p>Art. 26</p>	<p>Art. 26 infraction à la loi fédérale (nouveau)</p> <p>¹ L'autorité compétente prononce l'amende prévue à l'article 39 de la loi fédérale.</p> <p>² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 s'applique.</p>	<p>Afin de pouvoir créer un nouvel article relatif à la poursuite des infractions à la LEtr, la disposition concernant les infractions à la LSE, figurant dans la teneur actuelle à l'article 27 est déplacée à l'article 26 actuellement inutilisé.</p>
<p>Art. 27 Infractions au droit fédéral</p> <p>¹ L'autorité compétente prononce l'amende prévue à l'article 39 de la loi fédérale.</p> <p>² L'article 357 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 s'applique.</p>	<p>Art. 27 infraction à la loi fédérale sur les étrangers, (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'autorité compétente prononce l'amende prévue à l'article 117a LEtr.</p>	<p>La nouvelle teneur de cette disposition permet de fonder la compétence de l'OCE pour infliger les sanctions prévues à l'article 117a LEtr.</p>
	<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 (F 2 10), est modifiée comme suit :</p> <p>² La loi sur l'inspection et les relations de travail, du 12 mars 2004 (J 1 05), est modifiée comme suit :</p>	<p>Voir tableaux ci-après.</p>
	<p>Art. 3 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	

Tableau comparatif relatif au projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (F 2 10)

Droit actuellement en vigueur	Modifications proposées	Commentaires
<p>Art. 1 Compétences</p> <p>¹ Le département de la sécurité et de l'économie (ci-après : département) est l'autorité cantonale de police des étrangers.</p> <p>² Il exerce à ce titre toutes les fonctions relatives à la police des étrangers qui ne sont pas dévolues à une autorité fédérale ou que la législation cantonale n'attribue pas à une autre autorité (art. 97 et 98 de la loi fédérale).</p> <p>³ Le département exerce en outre les compétences :</p> <p>a) en matière de marché du travail;</p> <p>b) relatives au contrôle du respect de la loi fédérale et de ses ordonnances d'exécution en matière économique;</p> <p>c) relatives à l'application de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaires applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, du 8 octobre 1999.</p>	<p>Art. 1 Compétence et coordination (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Le département chargé de la sécurité (ci-après : département) est l'autorité cantonale d'exécution de la loi fédérale, sous réserve des alinéas 3 et 4.</p> <p>² Il exerce à ce titre toutes les fonctions relatives à la police des étrangers qui ne sont pas dévolues à une autorité fédérale ou que la législation cantonale n'attribue pas à une autre autorité (art. 97 et 98 de la loi fédérale).</p> <p>³ Le département chargé de la surveillance du marché du travail, soit pour lui l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, exerce les compétences :</p> <p>a) en matière de marché du travail;</p> <p>b) relatives au contrôle du respect de la loi fédérale et de ses ordonnances d'exécution en matière d'exercice d'une activité économique;</p> <p>c) relatives à l'application de la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaires applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, du 8 octobre 1999.</p> <p>⁴ Le département chargé de l'emploi, soit pour lui l'office cantonal de l'emploi, met en œuvre l'article 117a de la loi fédérale.</p> <p>⁵ Les départements coordonnent leurs activités et collaborent entre eux, en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.</p>	<p>al. 1 à 3 : Rectifications nécessaires suite à la redistribution des départements avec effet au 1^{er} juin 2018 entre le département chargé de la sécurité (al. 1 et 2) et celui de la surveillance du marché du travail (al. 3). S'agissant des compétences de ce dernier, elles sont d'emblée déléguées à l'office cantonal de l'inspection et des relations de travail (ci-après : OCIRT), lequel prend toutes les décisions en la matière.</p> <p>al. 4 : Adaptation nécessaires suite à l'adoption du nouvel article 117a LEI. L'OCE s'inscrit désormais, aux côtés de l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) et de l'OCIRT), comme autorité d'exécution de la LEI pour ce qui a trait à la mise en œuvre de la nouvelle disposition fédérale relative à l'obligation d'annonce des postes vacants.</p> <p>Al. 5 : Institution d'une obligation de coordination et de collaboration entre les 3 départements en charge de l'exécution de la LEI.</p>
<p>Art. 2 Délégation de compétence</p> <p>¹ Dans les limites fixées à l'article 1, alinéa 2, le département peut déléguer à l'office cantonal de la population et des migrations la compétence de prendre toutes les mesures de police des étrangers, à l'exception des décisions de révocation de permis d'établissement.</p> <p>² Le département peut déléguer tout ou partie de ses compétences prévues à l'article 1, alinéa 3, à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail.</p>	<p>Art. 2, al. 2 (abrogé)</p>	<p>al. 2 : L'abrogation fait suite à la redistribution des départements avec effet au 1^{er} juin 2018. La délégation de compétences à l'OCIRT est désormais régie à l'article 1, al. 3, supra.</p>

<p>Art. 3 Recours</p> <p>¹ Les décisions que le département ou l'office cantonal de la population et des migrations la compétence prennent en matière de police des étrangers peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance.</p> <p>² Les décisions du département en matière de marché du travail peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance pour contrôle de la légalité de la décision attaquée. Le Conseil d'Etat reçoit copie du recours et, le cas échéant, peut inviter l'autorité de première instance à reconsidérer la décision entreprise.</p> <p>Art. 12D Compétences</p> <p>¹ Le département prononce les sanctions pénales prévues par l'article 120 de la loi fédérale et ses ordonnances d'exécution.</p> <p>² Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.</p> <p>³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.</p>	<p>Art. 3, al. 2 (nouveau teneur), al. 3 (nouveau)</p> <p>² Les décisions de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail en matière de marché du travail peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance pour contrôle de la légalité de la décision attaquée. Le Conseil d'Etat reçoit copie du recours et, le cas échéant, peut inviter l'autorité de première instance à reconsidérer la décision entreprise.</p> <p>³ Les voies de recours des autres décisions de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail sont régies par la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.</p>	<p>Al. 2 : Rectification nécessaire suite à la redistribution des départements avec effet au 1^{er} juin 2018</p> <p>Al. 3: Précisions utiles.</p>
<p>Art. 12C Compétences (nouveau)</p> <p>¹ Le département prononce les sanctions pénales prévues par l'article 120, al. 1, let. a, c et e, de la loi fédérale.</p> <p>² L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail prononce les sanctions pénales prévues par l'article 120, al. 1, let. b et d, de la loi fédérale. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.</p>	<p>Art. 12C Compétences (nouveau)</p> <p>¹ Le département prononce les sanctions pénales prévues par l'article 120, al. 1, let. a, c et e, de la loi fédérale.</p> <p>² L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail prononce les sanctions pénales prévues par l'article 120, al. 1, let. b et d, de la loi fédérale. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.</p>	<p>Ancien article 12D avec modifications (permettant de combler le trou de l'article 12C abrogé précédemment).</p> <p>Al. 1 : Rectification nécessaire suite à la redistribution des départements avec effet au 1^{er} juin 2018.</p> <p>Al. 2 : A teneur de l'article 48, let. d, LIRT, l'OCIRT a la compétence de prononcer la contravention pénale prévue à l'article 120 LEtr, "dans son domaine de compétence", soit pour les infractions liés à l'activité lucrative (art. 120, al. 1, let. b et d, LEtr). Les infractions relatives au séjour étant quant à elles du ressort du département chargé de la sécurité (art. 120, al. 1, let. a, c et e, LEtr).</p>
<p>Chapitre IIB Sanctions administratives (nouveau)</p>	<p>Art. 12D Compétences</p> <p>¹ Le département prononce les sanctions prévues à l'article 121 de la loi fédérale. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.</p> <p>² L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail prononce les sanctions prévues à l'article 122, al. 1 et 2, de la loi fédérale.</p>	<p>La LEtr prévoit des sanctions pénales (art. 115 à 120d) et administratives (art. 121 à 122b). A ce jour, la LaLEtr ne règle la compétence que des sanctions pénales. Ce nouveau chapitre comble par conséquent une lacune en matière de compétence des autorités cantonales de prononcer les sanctions administratives visées aux articles 121 et 122 (l'application des art. 122a et 122b sont de la compétence du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)).</p> <p>Introduction d'un article relatif aux sanctions administratives.</p>
<p>Art. 12E Compétences</p> <p>¹ Le département prononce les sanctions prévues à l'article 121 de la loi fédérale. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.</p> <p>² L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail prononce les sanctions prévues à l'article 122, al. 1 et 2, de la loi fédérale.</p>	<p>Al. 1 : Les situations visées par l'art. 121a1. 1 in initio LEtr sont actuellement transmises à la police par l'OCPM lorsque l'authenticité de la pièce est douteuse. La mise en application de l'art 121 in fine LEtr n'a pas encore eu lieu à ce jour, faute d'instruction du SEM dans ce sens. La délégation de compétence permet une souplesse d'organisation entre les services du département chargé de la sécurité.</p> <p>Al. 2 : Il ressort de l'article 17A, al. 4, LIRT que l'OCIRT a la compétence pour prononcer les mesures administratives visées à l'article 122, al. 1 et 2 LEtr.</p>	<p>Al. 1 : Rectification nécessaire suite à la redistribution des départements avec effet au 1^{er} juin 2018</p> <p>Al. 2 : A teneur de l'article 48, let. d, LIRT, l'OCIRT a la compétence de prononcer la contravention pénale prévue à l'article 120 LEtr, "dans son domaine de compétence", soit pour les infractions liés à l'activité lucrative (art. 120, al. 1, let. b et d, LEtr). Les infractions relatives au séjour étant quant à elles du ressort du département chargé de la sécurité (art. 120, al. 1, let. a, c et e, LEtr).</p> <p>La LEtr prévoit des sanctions pénales (art. 115 à 120d) et administratives (art. 121 à 122b). A ce jour, la LaLEtr ne règle la compétence que des sanctions pénales. Ce nouveau chapitre comble par conséquent une lacune en matière de compétence des autorités cantonales de prononcer les sanctions administratives visées aux articles 121 et 122 (l'application des art. 122a et 122b sont de la compétence du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)).</p> <p>Introduction d'un article relatif aux sanctions administratives.</p>

Tableau comparatif relatif au projet de loi modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (J 1 05)		
Drôit actuellement en vigueur	Modifications proposées	Commentaires
<p>Art. 1 But et champ d'application</p> <p>¹ La présente loi définit le rôle et les compétences respectives du département de la sécurité et de l'économie (ci-après : département) et de l'inspection paritaire des entreprises (ci-après : l'inspection paritaire) dans les domaines suivants :</p> <p>a) la prévention des risques professionnels et la promotion de la santé et de la sécurité au travail;</p> <p>b) les relations du travail et le maintien de la paix sociale;</p> <p>c) les conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève;</p> <p>d) la collecte de données relatives aux entreprises genevoises;</p> <p>e) la main-d'œuvre étrangère.</p> <p>² Elle précise également la mise en œuvre, dans le canton de Genève, de la loi sur les travailleurs détachés.</p> <p>³ Elle définit le rôle de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : l'office), de l'inspection paritaire et des autres autorités concernées dans la mise en œuvre de la loi fédérale sur le travail au noir.</p>	<p>Art. 1, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La présente loi définit le rôle et les compétences respectives du département chargé de la surveillance du marché du travail (ci-après : département) et de l'inspection paritaire des entreprises (ci-après : l'inspection paritaire) dans les domaines suivants :</p>	<p>Al. 1: Rectification nécessaire suite à la redistribution des départements avec effet au 1^{er} juin 2018.</p>